

Numéro : 2026-22 P/VL/PM

Date : 01/04/2026

Objet : Arrêté permanent portant interdiction d'arrêt et de stationnement derrière le centre Equinoxe au 9 rue Pasteur, 38110 La tour du pin, sur la parcelle cadastrale n° 328,

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants ;

VU le code de la route, notamment les articles L.417-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sur tout le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation et l'accès aux services sur la parcelle cadastrale n° 328, notamment dans la partie située à l'arrière du bâtiment équinoxe dans sa partie herbeuse et bétonnée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et/ou le stationnement de tout véhicule sont interdits et considéré comme gênant, de jour comme de nuit, sur la parcelle cadastrale n° 328, située au 9 rue Pasteur ;

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service (véhicules autorisés par macaron Equinoxe, services municipaux, secours, livraisons, etc.) en activité professionnelle ;

Article 3 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal et être mis en fourrière aux frais du propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du code de la route ;

Numéro : 2026-22 P/VL/PM 01/04/2026

Objet : Arrêté permanent portant interdiction d'arrêt et de stationnement autour du centre Equinoxe au 9 rue Pasteur, 38110 La tour du pin, sur la parcelle cadastrale n° 328,

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'articles R.417-10 du code de la route (contravention de 2^{ème} classe). En cas de gêne ou de danger, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 et suivants du code de la route ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère
- . Monsieur le Commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 01 avril 2026.

Le Conseiller Municipal délégué en charge de la tranquillité publique et de la mobilité,



Bulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.